

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 31 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 octobre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Établissement GILBERT JOUNEAU ET CIE**

ZAE, 9 rue Edouard Branly, 95220 Herblay-Sur-Seine

Références : UD95/2025/0610

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 octobre 2025 dans l'établissement ETABL GILBERT JOUNEAU ET CIE implanté ZAE, au 9 rue Édouard Branly à Herblay-sur-Seine (95220). L'inspection a été annoncée le 9 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Etablissement GILBERT JOUNEAU ET CIE
- ZAE, 9 rue Édouard BRANLY, Herblay-sur-Seine 95220
- Code AIOT : 0100190959
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique,
- Non Seveso, non IED

L'établissement GILBERT JOUNEAU ET CIE est spécialisé dans les tartinables pour apéritif. La société fabrique à la fois des conserves en verrines stérilisées et des produits pasteurisés frais. La société compte 12 employés.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produit chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nº | Point de contrôle        | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Classement administratif | Article R.511-9 (annexes) du Code de l'environnement (nomenclature des ICPE) | Actions correctives + observations   | 1 mois                |
| 3  | Registre                 | Règlement européen n° 517/2014, article 6                                    | Actions correctives  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | Mise en service d'un équipement<br>– Contrôle d'étanchéité | Article R. 543-79 du Code de l'environnement.<br>Arrêté Ministériel du 29 février 2016, articles 4 et 6 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté 3 non conformités et formulé deux observations. L'établissement doit actualiser sa situation administrative et s'assurer de disposer en tout temps des éléments justifiant du suivi régulier de l'étanchéité de ses installations contenant des fluides frigorigènes.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement administratif, Rubriques 1185, 2220, 2221 et 2910**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, annexe à l'article R.511-9, nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement des activités

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

Rubrique 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant :

1. supérieure à 4 t/j (E)
2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)

Rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :

2. Autres installations :

- a) Supérieure à 10 t/j (E)
- b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse

issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

**Constats :** Au regard de la typologie d'activité et d'autres éléments pertinents, l'Inspection a retenu de vérifier le positionnement de l'établissement GILBERT JOUNEAU au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ci-après :

Concernant la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE, il a été demandé à l'exploitant, lors de la visite du 2 octobre 2025, la liste de ses équipements frigorifiques. L'exploitant ne disposait pas d'une telle liste.

Par courriel du 15 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une liste de ses groupes froids réalisée par un auditeur externe spécialisé en groupe froid. Cette liste fait apparaître 7 équipements générant du froid, cumulant une quantité de fluide de 185 kg.

Il n'apparaît pas que les équipements dont dispose l'établissement GILBERT JOUNEAU dépassent le seuil de 300 kg, cela, même en y ajoutant les quelques climatisations de bureau dont la présence a été constatée.

L'installation n'est donc pas classable au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature ICPE.

Concernant la rubrique 2221, les services de la préfecture du Val-d'Oise ont indiqué à l'Inspection de l'environnement avoir des éléments concernant une déclaration au titre de la rubrique 2221 effectuée par l'établissement GILBERT JOUNEAU le 5 mars 1981. Le tonnage pour lequel la société GILBERT JOUNEAU se déclarait à l'époque est inconnu.

Lors de la visite du 2 octobre 2025, l'exploitant ne semblait pas avoir connaissance du classement de ses activités sous le régime de la police préfectorale des ICPE, ni de l'existence de cette déclaration à laquelle elle a procédé au début des années 1980.

Il n'apparaît pas, au vu activités et du process décrit par la société GILBERT JOUNEAU lors de la visite opérée, que cette dernière atteigne le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (4 t/j).

**Observation :** Il est demandé à l'établissement GILBERT JOUNEAU de procéder à une modification de sa déclaration de 1981, d'une part, afin de disposer d'une version actualisée du récépissé initial de déclaration qu'elle ne retrouve pas, et d'autre, part, afin de mettre à jour sa situation en termes de tonnage journalier déclaré.

Concernant la rubrique 2220, les services de la préfecture du Val-d'Oise n'ont pas connaissance d'une déclaration réalisée à ce titre par l'établissement GILBERT JOUNEAU. Cette dernière nous a indiqué lors de la visite du 2 octobre 2025 que certaines journées peuvent voir mettre en œuvre 3 à 4 tonnes de produits entrant dans le cadre de la rubrique 2220. Nous constatons ainsi que cet établissement dépasse le seuil de la déclaration préfectorale sans qu'elle n'ait procédé à une déclaration auprès du Préfet.

**Non conformité :** L'établissement GILBERT JOUNEAU exploite des activités classables sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2220 sans disposer de la déclaration requise. Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation sous un délai d'un mois.

Concernant la rubrique 2910, les services de la préfecture du Val-d'Oise n'ont pas connaissance d'une déclaration réalisée à ce titre par l'établissement GILBERT JOUNEAU. Nous constatons qu'avec 1,4 MW de puissance indiquée par sa fiche technique, la chaudière exploitée dépasse le seuil de la déclaration fixé à 1MW. Nous constatons de nouveau que cet établissement dépasse le seuil de la déclaration préfectorale sans qu'elle n'ait procédé à une déclaration auprès du Préfet.

**Non conformité :** L'établissement GILBERT JOUNEAU exploite des activités classables sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 sans disposer de la déclaration requise. Il est demandé à

l'exploitant de régulariser sa situation sous un délai d'un mois.

La préfecture a mentionné à l'Inspection que la déclaration réalisée en préfecture portait également sur la rubrique 2240 (Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras). L'exploitant a indiqué que cette rubrique n'a jamais correspondu aux activités pratiquées par la GILBERT JOUNEAU.

**Observation n°2 :** Il est demandé à l'établissement GILBERT JOUNEAU de demander à la préfecture l'annulation de la déclaration du 5 mars 1981 en attestant sur l'honneur à cette dernière, que cette déclaration était erronée.

Pour information, les démarches de régularisation (modification de déclaration existante et nouvelle déclaration) sont réalisables en ligne au lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Le code AIOT à renseigner, identifiant l'établissement GILBERT JOUNEAU, est le suivant : 0100190959

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives + observations

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Mise en service d'un équipement – Contrôle d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Article R. 543-79 du Code de l'environnement

Arrêté Ministériel du 29 février 2016, articles 4 et 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

**Article R. 543-79 du Code de l'environnement** - Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

**Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 4** - Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

**Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 6** - Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :** Lors de la visite du 2 octobre 2025, nous avons pu constater la présence de plusieurs groupes froid et de climatiseurs de bureau (5 groupe froids + 7 installations de froid en toiture de nature indéfinie malgré nos investigations).

Au vu des informations disponibles et de l'inspection de ces équipements à laquelle nous avons procédé il apparaît qu'ils contiennent des charges en HFC ou PFC supérieures à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 et qu'ils sont donc soumis à l'obligation de contrôle d'étanchéité. Ce constat est confirmé par le courriel du 15 octobre 2025 par lequel l'exploitant fournit l'indication des quantités de fluides frigorigènes présents dans les groupes froids.

Nous n'avons pu constater la présence d'étiquette garantissant l'étanchéité des équipements uniquement sur trois équipements en toiture et ces étiquettes étaient pour la plupart illisibles. L'exploitant ne disposait, lors de la visite, d'aucun document justifiant de la réalisation des contrôles d'étanchéité exigés par l'article R. 543-79 du Code de l'environnement.

Par courriel du 7 octobre 2015, l'établissement GILBERT JOUNEAU a transmis des fiches d'intervention sous forme de CERFA qui confirment la réalisation des contrôles d'étanchéité au cours du premier semestre 2025. Ces fiches d'intervention permettent de conclure à la conformité des points de contrôle abordés par cette fiche.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen n° 517/2014, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :** Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les GES fluorés.[...]

**Constats :** Nous avons pu constater qu'aucun des équipements exploités par l'établissement GILBERT JOUNEAU ne dispose du registre exigé par l'article 6 du règlement européen UE n°517/2014.

**Non conformité** – Les équipements contenant des fluides frigorigènes exploités ne disposent pas du registre prévu à l'article 6 du règlement européen UE n°517/2014. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 1 mois